

Nice, le **10 JUIN 2026**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral d'autorisation n° 17985 relatif à la poursuite de l'exploitation par la société PAYAN
BERTRAND de l'établissement situé 28 avenue Jean XXIII à Grasse**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** les actes en date du 12 février 2001, 11 décembre 2013 et 26 juin 2015 réglementant l'exploitation par la société PAYAN BERTRAND d'un établissement situé sur la commune de Grasse ;
- VU** le courriel de l'exploitant du 17 mai 2019 concernant son positionnement à la suite de la publication de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 relatif aux rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le dossier de porter-à-connaissance adressé par la société PAYAN BERTRAND au préfet des Alpes-Maritimes par courrier du 11 janvier 2023 relatif à la construction du bâtiment PANAME ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 18 novembre 2024 demandant à ne plus être classé au titre de la rubrique 3410 mais sous la rubrique 2240 ;
- VU** le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées n° 2026_15 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 23 février 2026 ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté formulées par courriel en date du 4 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation non substantielles qui ont fait l'objet du porter-à-connaissance susvisé, nécessitent des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des installations existantes nécessite une actualisation de la situation administrative du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire les mesures de maîtrise des risques nécessaires afin de s'assurer du maintien du niveau de sécurité dans le temps ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

1 Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PAYAN BERTRAND, dont le siège social est situé 28 avenue Jean XXIII à Grasse est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Grasse à la même adresse (coordonnées Lambert 93 X=1017167 et Y= 6292450.34), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Grasse	BK n° 45, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140 et 141

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques actuelles de l'installation	Classement ICPE *
1978 - 19	Solvants organiques (Directive IED) Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale, lorsque la consommation de solvants est supérieure à 10 t/an		D

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques actuelles de l'installation	Classement ICPE *
2240 - A	Extraction ou traitement des huiles et corps gras d'origine animale ou végétale A. Installations de production industrielle réalisant l'extraction à l'aide de solvants inflammables		A
2631 - 2	Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques. La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : 2. Supérieure ou égale à 6 m ³ , mais inférieure ou égale à 50 m ³	22 m ³	D
2910 – A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, de matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	4,4 MW	DC
2921 – 1b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 500 kW	DC
4510 – 2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	50 t	DC

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les installations exploitées relèvent des rubriques IOTA suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques actuelles de l'installation	Classement IOTA
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	1,9 ha	D

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Cessation d'activité et remise en état

En cas de cessation d'exploitation d'une ou plusieurs installation(s) classée(s), l'exploitant en informera le préfet et transmettra un mémoire de cessation de son installation comprenant l'historique du site et la vulnérabilité de l'environnement, l'insertion du site dans son environnement, l'estimation des risques environnementaux que l'activité de la société aurait pu induire (le rapport de base servira d'élément de comparaison) et les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

L'usage futur du site en cas de cessation est donné pour un usage industriel. L'état du site sera rendu compatible avec cet usage ainsi qu'avec le PLU ou tout document équivalent.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclura dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines.

1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclarations non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ; ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 Protection de la qualité de l'air

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conception des installations

Les installations doivent notamment respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.1.1 Conduits et installations raccordées

Le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques n°1, défini ci-après, doit être aménagé (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
Conduit n° 1	Chaudière	4 400 kW	Gaz naturel

2.1.2 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Débit nominal en Nm³/h
Conduit n° 1	14	700 mm	5,3	5360

2.2 Limitation des rejets

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

En situation normale ou accidentelle, la valeur-guide à ne pas dépasser (définie soit par l'exploitant, soit par le fournisseur) doit être définie pour chaque substance ou préparation.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

2.2.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètres	Concentration
O ₂	3,00 %
NOx exprimés en NO ₂	< 100 mg/m³

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures de concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les mesures, prélèvement et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

2.2.2 Composés Organiques Volatils (COV)

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants (PGS).

Le plan de gestion des solvants et le schéma de maîtrise des émissions sont mis à jour annuellement.

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008, sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.

Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

2.2.3 Schéma de maîtrise des émissions (SME)

Les installations peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) de COV. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

L'installation ou les parties de l'installation dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées à l'article 2.2.2 ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Les émissions des substances visées restent néanmoins soumises au respect des valeurs limites prévues.

L'émission annuelle cible est fixée à 5 % de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours.

2.3 Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique.

2.4 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

L'inspection des installations classées peut demander que des analyses des émissions atmosphériques soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié. Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

3.1 Dispositions générales

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Sur le réseau interne d'eau incendie, il est interdit de réaliser des piquages pour alimenter des équipements qui ne sont pas liés à la lutte contre l'incendie.

Chaque point de raccordement de l'établissement au réseau public d'adduction en eau est équipé d'un dispositif anti-retour ou tout dispositif équivalent.

L'exploitant teste l'étanchéité de tous les tronçons des réseaux d'effluents pollués ou susceptibles de l'être tous les 5 ans. À ce titre, l'exploitant transmet au préfet et tient à disposition de l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral :

- le plan des réseaux,
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état des équipements (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.),
- le programme de surveillance mis en place.

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance proposé sans validation préalable de l'inspection des installations classées. L'ensemble des réseaux devra faire l'objet d'un minima un contrôle avant le 31 décembre 2027.

Le plan des réseaux est régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques, compteurs, postes de mesure...),
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

L'ensemble des collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés de siphons coupe-feu. Cette disposition est mise en place dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur (voir article 5.1.4).

3.2 Prélèvements et consommations d'eau

3.2.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement en Lambert 93	Prélèvement maximal horaire	Prélèvement maximal journalier
Réseau eau potable	Grasse	-	X = 1017164.91 Y = 6292456.63	10 m³/h	70 m³/j
			X = 1017127.51 Y = 6292413.39		

Les installations de prélèvement d'eau (pompage et réseau) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement au réseau ainsi que chaque dispositif de pompage est équipé d'un dispositif anti-retour ou tout dispositif équivalent.

Des disconnecteurs sont situés à chaque point de distribution ainsi que dans le bâtiment PANAME et au niveau de la tour aéroréfrigérante (bâtiment n°25).

3.3 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.3.1 Les eaux pluviales

Les eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être sont collectés et sont éliminées vers les filières adéquates.

Les effluents aqueux issus de la tour aéroréfrigérante ne sont pas admis dans le réseau des eaux pluviales.

Les eaux pluviales du site sont collectées par des caniveaux et des regards au sol. Les eaux pluviales de ruissellement des toitures du bâtiment PANAME et de l'aire de dépotage sont dirigées vers un bassin de 60 m³ situé au R-2 du bâtiment PANAME. Les eaux pluviales ruisselant sur le parking PANAME et sur l'aire à déchets sont dirigées vers un bassin de régulation de 21 m³ enterré sous le parking. Les eaux pluviales issues de ces deux bassins de régulation, ainsi que les eaux pluviales du reste de l'établissement sont collectés par le bassin de rétention de 250 m³ au sud du site disposant d'une vanne d'obturation et d'un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

La vanne d'obturation est maintenue fermée en permanence, et ouverte uniquement après vérification de la nature des eaux, selon une consigne spécifique.

3.3.2 Les eaux industrielles

Les eaux de production, les eaux des utilités et les eaux sanitaires sont dirigées vers la station de traitement du site. L'acheminement en interne de ces eaux peut se faire via des cuves tampons. Ces eaux sont traitées via la station de traitement interne avant d'être rejetées dans le réseau d'eau industrielle communal vers la station de traitement urbaine.

3.3.3 Points de rejets

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction collectées sont éliminées après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Point n° 1	X = 1017179.85 Y = 6292287.36	Eaux industrielles traitées	Station de traitement communale	STEP de la Paoute	Respect des valeurs limites + Convention
Point n° 2	X = 1017179.85 Y = 6292287.36	Eaux pluviales	Milieu naturel	Milieu naturel (Grand Vallon, affluent de la Mourachonne)	Respect des valeurs limites

Les points de rejets internes présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Conditions de rejet
Point n° 3	X = 1017204.73 Y = 6292323.85	Eaux de TAR	Réseau eaux industrielles	Respect VLE et fréquences de l'AM du 14/12/13
Point n° 4	X = 1017140.97 Y = 6292412.95	Chaudière	Réseau eaux industrielles	Respect VLE et fréquences de l'AM du 03/08/18

3.3.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejets

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

3.4 Limitation des rejets

Caractéristiques des rejets externes :

a. Le rejet « eaux usées industrielles » s'effectuera en aval du site d'exploitation dans le collecteur spécifique « eaux industrielles », avant de rejoindre la station d'épuration communale et respecte avant rejet au milieu considéré les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous. Toute dilution des effluents est interdite et ne peut pas être un moyen d'atteindre les valeurs limites.

Le débit est limité à 35 m³/jour, qui sera rejeté sur une durée qui ne devra pas être inférieure à 2 heures.

Point de rejet n° 1 – eaux industrielles				
Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Fréquence
Débit	-			continue
Température	-	$T \leq 30\text{ °C}$		continue
pH	-	$5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$		continue
MES	1305	50	1,75	hebdomadaire
DCO	1314	500	17,5	journalière
DBO ₅	1313	250	8,75	hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	7009	10	0,35	trimestrielle
AOx	1106	0,85	0,03	mensuelle
Huiles et graisses	-	100	3,5	trimestrielle
Azote global (exprimé en N)	1551	150	5,25	trimestrielle
Phosphore total (exprimé en P)	1350	50	1,75	trimestrielle
Sélénium*	1385	0,05	0,0018	annuelle
Chrome VI*	1371	0,1	0,0035	annuelle

Les valeurs limites (concentration maximale et flux maximum) fixées ci-dessus s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de mesure peuvent dépasser les valeurs prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Pour les substances marquées d'un astérisque (*), la surveillance pourra être supprimée, après avis de l'inspection des installations classées, si sur une période de 6 mois, l'exploitant réalise des mesures mensuelles dont tous les résultats sont inférieurs à la VLE et au flux et si au moins la moitié de ces mesures met en évidence l'absence de la substance.

b. Le rejet des eaux pluviales respecte avant rejet au milieu considéré les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :

Point de rejet n° 2 – eaux pluviales			
Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Périodicité de la mesure
Température		$T \leq 30\text{ °C}$	Avant chaque rejet des eaux du bassin de confinement
pH		$5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$	Avant chaque rejet des eaux du bassin de confinement
MES	1305	50	Avant chaque rejet des eaux du bassin de confinement
DCO	1314	300	Avant chaque rejet des eaux du bassin de confinement
DBO ₅	1313	100	Avant chaque rejet des eaux du bassin de confinement
Hydrocarbures totaux	7009	10	Avant chaque rejet des eaux du bassin de confinement
AOx	1106	1	Avant chaque rejet des eaux du bassin de confinement

3.5 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.5.1 Dispositions générales

Sur la canalisation de rejet d'effluents doit être prévu un point de prélèvement d'échantillon et de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Un contrôle en continu sera effectué sur les effluents avant rejet au niveau du point de rejet des eaux industrielles de rejets. Il portera sur les débits, la température et le pH muni d'une alarme en cas de dépassement (haut et bas). La sonde pH est contrôlée régulièrement. La détermination du débit rejeté se fait par comptage (dispositif totalisateur) et la mesure des polluants sera réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures (uniquement pour les eaux industrielles) proportionnellement au débit.

La mise en place d'une alarme en cas de dépassement (haut et bas) est mise en place au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats des mesures effectuées pour la surveillance des rejets sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une période de cinq ans.

Au moins une fois par an, ces mesures seront effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Les coûts de prélèvement et d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvement et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

3.5.2 Contrôle des rejets des eaux industrielles

Les résultats de la surveillance des émissions réalisées ci-dessus sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une copie des résultats de ces analyses est adressée à l'inspection des installations classées dès leur réception.

3.6 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.6.1 Surveillance des eaux souterraines

Au plus tard le 1^{er} janvier 2027, l'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines telle que prévue à la section 3 du chapitre IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.6.2 Surveillance des sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

4 Protection du cadre de vie

4.1 Bruit

Toutes les mesures organisationnelles internes sont prises pour limiter les nuisances sonores. En particulier, les portes des différents ateliers sont maintenues fermées. L'exploitant applique les valeurs limites les plus contraignantes des arrêtés ministériels de prescriptions générales auxquels il est soumis.

Une campagne de mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après notification du présent arrêté puis a minima tous les 5 ans.

5 Prévention des risques technologiques

5.1 Conception des installations

L'ensemble des dispositions constructives présentées dans les porter-à-connaissance et l'étude de dangers doivent être mises en œuvre par l'exploitant. Les justificatifs attestant du respect de ces dispositions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment une attestation par un organisme expert pour vérifier le respect des dispositions constructives.

Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- la fréquence de contrôles des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

5.1.1 Organisation des stockages

L'exploitant dispose d'un plan à jour permettant d'identifier les différentes zones de stockages selon leur nature.

Il est interdit de laisser séjourner des matériaux, emballages combustibles et produits dangereux dans des zones non explicitement désignées pour le stockage.

Chaque réservoir fixe porte en caractères apparents l'indication de leur contenu et est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu et sa capacité nominale.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide conditionnées ne devra pas excéder 5 mètres à l'air libre ou sous auvent ou correspondant au maximum à deux étages de palette chargée de fûts de 200 litres ou de contenant de 1 000 litres. Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

5.1.1.1 Installations de mélange, traitement ou d'emploi de liquides inflammables

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les récipients en verre ne sont autorisés que pour une capacité unitaire de 2 litres de liquides inflammables.

Le sol des ateliers sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, que les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent pas s'écouler en dehors.

La quantité de liquides inflammables présente dans les ateliers est strictement limitée à la quantité nécessaire pour le travail de la journée.

5.1.2 Aire de dépotage des solvants

Les opérations de dépotage font l'objet de procédures spécifiques, notamment concernant la vanne guillotine d'obturation du réseau d'eaux pluviales et la fermeture de la voie de circulation du site.

L'aire de dépotage est reliée au stockage des réservoirs aériens situé au local 83 par un flexible et une canalisation enterrée fixe. Le flexible ne sera mis en place que lors des opérations de dépotage.

Les produits pouvant faire l'objet d'un dépotage sont ceux stockés dans le bâtiment 83 à savoir l'éthanol, l'hexane, le cyclohexane et l'acétate d'isopropyle.

Lors des opérations de transvasement, les mises à la terre et les liaisons équipotentielles doivent être assurées en permanence, et être contrôlées régulièrement.

Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe conforme aux normes en vigueur, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

L'aire de dépotage est étanche et sur rétention. La rétention a un volume égal à la capacité du plus grand compartiment de citerne routière reçu avec un minimum de 3 000 litres. Le réseau de collecte est muni d'un dispositif coupe-feu.

Les opérations de dépotage ne sont effectuées que sur une seule citerne à la fois. Les citernes en attente seront stationnées sur un parking extérieur à l'aire de manœuvre des véhicules.

5.1.3 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Le site doit disposer en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les portails d'accès doivent être équipés d'un dispositif de déverrouillage manœuvrable avec la polycoise des sapeurs-pompiers. Ce dispositif réservé aux services de secours doit être signalé, peint en rouge et placé à l'extérieur des accès (côté voie publique).

5.1.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les volumes de rétentions du site doivent permettre la collecte et le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. À cette fin, l'exploitant :

- dispose d'un bassin de rétention d'au minimum 250 m³,
- dispose d'une procédure d'isolement du site.

Les organes de commandes nécessaires à l'isolement du site doivent être maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne, la fréquence d'entretien est a minima annuelle.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Il assure une surveillance de la disponibilité et de l'intégrité des rétentions dans le temps.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Une identification claire des vannes et réservoirs est effectuée afin d'éviter des confusions de produits.

L'exploitant prend toutes les mesures techniques et organisationnelles de manière à prévenir tout débordement de réservoir en phase de remplissage.

5.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

La liste des mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité est décrite dans l'annexe confidentielle au présent arrêté.

5.2.2 Surveillance et dispositions générales

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues à la section III (dispositions relatives à la protection contre la foudre) et à la section VI (dispositions générales de prévention des risques) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

5.3 Moyens de détection et d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Tous les ateliers, magasins, dépôts sont pourvus de moyens de lutte contre l'incendie et le cas échéant de détection adaptés et conformes aux normes en vigueur. A minima, l'exploitant dispose d'un réseau incendie assurant un débit de 60 m³/h, pour une durée minimale de 2 heures sous une pression de 1 bar desservant 3 RIA hydromousses équipés chacun d'une réserve d'émulseur d'un volume de 60 litres minimum. L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les éléments suivants :

- détection gaz dans le bâtiment 3 chaufferie (détecteurs CH₄),
- une centrale de détection dans le bâtiment 13,
- détection gaz (H₂) au laboratoire R+1 du bâtiment 13,
- détection incendie optique et thermique dans les bâtiments PANAME et PANAME 200 reliés au SSI,
- détection gaz au local 83 et stockage d'alcool au R-1 du bâtiment 15,
- système de détection incendie dans tous les locaux de production/maintenance et laboratoire,
- un poteau incendie de débit nominal 220 m³/h à l'entrée du site,
- une bouche incendie de débit nominal de 150 m³/h à l'angle nord-ouest du site,
- une réserve d'eau incendie de 120 m³ située à proximité de l'entrée du site,
- une réserve d'eau incendie de 25 m³ située à proximité du bâtiment PANAME,
- une réserve de 1 000 litres d'émulseurs,
- des siphons coupe-feu sur les caniveaux d'effluents en sortie d'ateliers,
- une extinction automatique par mousse à haut foisonnement au bâtiment PANAME 200, locaux de stockage de liquides inflammables (local 83 et annexe absolus R-1 bâtiment 15).

Les moyens sont complétés par des extincteurs et RIA en nombre et en qualités adaptées aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement.

Le réseau d'eau incendie est protégé contre le gel.

L'ensemble des moyens incendie ci-dessus et leur actionnement constitue une barrière de sécurité telle que définie à l'article 5.2.1 du présent arrêté. À ce titre, l'ensemble des moyens incendie est vérifié et entretenu régulièrement. Ces moyens sont testés a minima deux fois par an, sauf :

- les extincteurs, hydrants et les RIA qui font l'objet d'une vérification annuelle,
- les émulseurs qui font l'objet d'une vérification biennale après une période de 10 ans.

Les systèmes d'extinctions automatique incendie par mousse (haut et bas foisonnement) et les groupes motopompes font l'objet d'une vérification périodique annuelle.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature et cause de l'incident).

L'exploitant doit tenir à jour le suivi des actions correctives suite à ces vérifications/contrôles. Ce registre et les actions correctives sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.2 Organisation

5.3.2.1 Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant établit un plan d'opération interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Le POI définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant.

Ce plan est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. Les exercices font l'objet d'un compte rendu écrit et les actions correctives identifiées sont mises en œuvre et tracées par l'exploitant. L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite.

Le POI et ses mises à jour sont transmises à l'inspection des installations classées, au SDIS et à la préfecture.

5.3.3 Dispositions constructives

Le bâtiment PANAME dispose de :

- murs extérieurs et murs séparatifs et planchers en béton REI120 pour chacun de ses niveaux,
- portes EI 120C entre les ateliers ou les stockages et les autres locaux,
- ouvrants en toiture asservis à la détection incendie, et à commande manuelle pour le R0,

- extraction mécanique à commande manuelle et asservi à la détection incendie pour le R-1,
- trappe de désenfumage à commande manuelle en partie haute pour la cage d'escalier.

Le bâtiment PANAME 200 dispose de :

- parois REI120,
- portes EI120C,
- ouvrants en toiture à commande manuelle.

Le local 83 dispose de porte coupe-feu 2 heures.

L'ensemble des événements des appareils liés à la fabrication des produits aromatiques et situés en toiture sont dotés d'un dispositif permettant d'éviter la pénétration d'éventuelles escarbilles incandescentes.

L'ensemble des installations de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables disposent de parois incombustibles, de portes donnant vers l'extérieur pare-flammes 30 minutes et de portes donnant vers l'intérieur coupe-feu 30 minutes. Cette disposition est mise en place au maximum 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

6 Déchets

6.1 Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment limiter à la source la quantité et la dangerosité de ses déchets en adoptant des technologies propres, séparer les flux de déchets et limiter au strict minimum le volume des déchets ultimes stockés sur site.

Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets.

Tous les justificatifs des flux émis sont conservés sur site (bordereaux de suivi de déchets).

6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Il est interdit de mélanger les déchets non dangereux et dangereux et plusieurs déchets dangereux entre eux.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquide épandus et des eaux météoriques souillées.

Des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés sont disposés à proximité de ces aires.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos. Ces récipients sont étanches.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt définitif) est interdite.

8.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Grasse et à la société PAYAN BERTRAND.



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4899

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	07 07 12	Boues d'épuration
Déchets dangereux	07 07 04*	Solvants non-chlorés en mélange
	07 07 01*	Eaux de lavage
	16 05 08*	Déchets souillés en mélange
	07 07 04*	Mille-fleurs
	07 07 04*	Alcool éthylique
	15 01 10*	Verreries souillées
	15 01 10*	Emballages plastiques souillés

7 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2001, l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2015, l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2013 relatif aux rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) et l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 relatif aux garanties financières sont abrogées.

8 Dispositions finales

8.1 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

8.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Table des matières

1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
1.1.2	Localisation et surface occupée par les installations.....	2
1.1.3	Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	2
1.2	Nature des installations.....	2
1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
1.4	Cessation d'activité et remise en état.....	4
1.5	Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	4
2	Protection de la qualité de l'air.....	5
2.1	Conception des installations.....	5
2.1.1	Conduits et installations raccordées.....	5
2.1.2	Conditions générales de rejet.....	5
2.2	Limitation des rejets.....	5
2.2.1	Émissions canalisées.....	5
2.2.2	Composés Organiques Volatils (COV).....	6
2.2.3	Schéma de maîtrise des émissions (SME).....	6
2.3	Odeurs.....	6
2.4	Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	6
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	7
3.1	Dispositions générales.....	7
3.2	Prélèvements et consommations d'eau.....	8
3.2.1	Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	8
3.3	Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	8
3.3.1	Les eaux pluviales.....	8
3.3.2	Les eaux industrielles.....	8
3.3.3	Points de rejets.....	8
3.3.4	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejets.....	9
3.4	Limitation des rejets.....	9
3.5	Surveillance des prélèvements et des rejets.....	11
3.5.1	Dispositions générales.....	11
3.5.2	Contrôle des rejets des eaux industrielles.....	11
3.6	Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	11
3.6.1	Surveillance des eaux souterraines.....	11
3.6.2	Surveillance des sols.....	12
4	Protection du cadre de vie.....	12
4.1	Bruit.....	12
5	Prévention des risques technologiques.....	12
5.1	Conception des installations.....	12
5.1.1	Organisation des stockages.....	12
5.1.1.1	Installations de mélange, traitement ou d'emploi de liquides inflammables.....	12
5.1.2	Aire de dépotage des solvants.....	13
5.1.3	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	13
5.1.4	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	13
5.2	Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	14
5.2.1	Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	14
5.2.2	Surveillance et dispositions générales.....	14
5.3	Moyens de détection et d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	14
5.3.1	Moyens de lutte contre l'incendie.....	14
5.3.2	Organisation.....	15
5.3.2.1	Plan d'opération interne (POI).....	15
5.3.3	Dispositions constructives.....	15
6	Déchets.....	16
6.1	Prévention et gestion des déchets.....	16

6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	16
7 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	17
8 Dispositions finales.....	17
8.1 Délais et voies de recours.....	17
8.2 Publicité.....	17
8.3 Exécution.....	18